
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Taxe de séjour - exercices 2026 à 2031

 <p>COMMUNE DE MODAVE</p> 	<p>Séance publique</p>	<p>Séance du 06/11/2025</p>
<p>Présents:</p> <p>Monsieur Bruno Dal Molin, Bourgmestre; Monsieur Olivier Vervoort, Président d'assemblée Madame Magali De Meyer, Monsieur Eric Thomas, Aurélie Belli-Dor, Echevins; Madame Louise Fastré-De Muynck, Présidente CPAS; Madame Odile Marler, Monsieur Serge Robert, Monsieur Dimitri Lierneux, Monsieur Pierre Crochet, Madame Morgane Charlet, Monsieur Florent Mignelet, Madame Amal Sajid Mathelot, Madame Céline Messere, Monsieur Bernard Destexhe, Madame Anne Lenoir, Madame Jessica Souplet, Conseillers communaux; Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>		

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique, tant à travers les infrastructures communales, qu'à travers son Office Communal du tourisme ;

Considérant que les hébergements touristiques profitent avantageusement de ces investissements communaux en matière touristique ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitation d'hébergements touristiques, présents en grand nombre sur le territoire, génère des dépenses supplémentaires pour la Commune, notamment en matière de sûreté et de tranquillité publique ;

Considérant que les modes de déplacement et de consommation des personnes qui résident de manière temporaire sur le territoire de la commune sans y être domiciliées peuvent provoquer un accroissement de la production de déchets et autres, le tout ayant un impact néfaste sur l'environnement ;

Considérant qu'il est opportun de faire contribuer aux charges communales, les exploitants d'hébergements touristiques dont l'activité engendre un accroissement des dépenses communales ;

Considérant que l'affection de logements à l'hébergement touristique diminue le nombre de logements affectés à la résidence principale ;

Considérant que la Commune souffre, de ce fait, d'un manque à gagner (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) qu'il est nécessaire, pour maintenir l'équilibre financier de la Commune, de compenser ;

Considérant qu'il est opportun de faire contribuer aux charges communales les hébergements touristiques

dont l'exploitation est en partie à l'origine de cette diminution de recettes ;
Considérant que, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables ;
Considérant qu'il convient de protéger l'habitation résidentielle en incitant les propriétaires et/ou exploitants ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir les initiatives poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social en appliquant une exonération de la taxe le séjour dans ce type d'organismes
Considérant que les auberges de jeunesse agréées assurent une mission en lien avec la politique en matière de la jeunesse qui relève, de la Communauté française, et avec la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir ;
Considérant en outre que l'exploitation des auberges de jeunesse agréées ne se fait pas dans un but de lucre ; Considérant que, tenant compte des buts philanthropique et d'intérêt social poursuivis, il convient d'exonérer de la taxe le séjour dans ces auberges de jeunesse agréées ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3[°]et 4[°] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
DECIDE par 8 voix pour (Belli-Dor Aurélie, Dal Molin Bruno, De Meyer Magali, Lierneux Dimitri, Marler Odile, Robert Serge, Thomas Eric, Vervoort Olivier) et 5 voix contre (Souplet Jessica, Charlet Morgane, Crochet Pierre, Destexhe Bernard, Messere Céline) et 1 abstention(s) (Lenoir Anne) :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 2 – Définitions

Logement : toute pièce ou tout ensemble de pièces constitutantes ou faisant partie d'un logement, que celui-ci soit ou non reconnu ou identifié comme tel par le Commissariat général au Tourisme (CGT). Est considéré comme logement tout bien immeuble affecté de facto à l'habitation, qu'il soit ou non identifié à la documentation patrimoniale (plan cadastral et base de données des informations patrimoniales) et quel que soit le type d'immeuble, notamment un bâtiment, une construction, un appartement, un bungalow, une maison de campagne, une maison ou maisonnette de weekend ou de plaisance, un pied à-terre, un chalet, une caravane de type résidentiel, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif au caravanage du 04/09/1991, et toute autre installation fixe telle que définie à l'article D.IV.4. du CoDT.

Couchage : tout équipement dont la fonction principale ou secondaire permet à une personne de loger (passer la nuit), notamment et de manière non exhaustive : lit, lit gigogne, canapé-lit, matelas et assimilés. Les lits pour bébés ne sont pas considérés comme couchage.

Article 3

La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne qui donne un ou plusieurs logement(s) en location, même à titre occasionnel et quel que soit le mode de location pratiqué (en ce compris par le biais de plateformes de type Booking, AirBnB, ...)

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

180 € par couchage par an.

Pour les couchages de 2 personnes et plus, le taux est multiplié par le nombre de personnes correspondant à la capacité du couchage concerné.

Article 5

Lorsque la taxe vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code Wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maisons d'hôtes, ...) la taxe est réduite de moitié.

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe les centres d'hébergement de groupe, c'est-à-dire :

- Les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social
- Les auberges de jeunesse agréées

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable devra fournir en annexe à la déclaration, une copie de l'attestation visée par le Code Wallon du Tourisme certifiant l'autorisation d'utiliser une dénomination protégée (ou une copie de la certification délivrée par Tourisme Wallonie) afin de bénéficier de la réduction.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Modave ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclarations du redevable, contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,
(sé) Frédéric Legrand

Le Directeur général,
Frédéric Legrand



Pour expédition conforme :

Le Président,
(sé) Olivier Vervoort

Le Bourgmestre,
Bruno Dal Molin

